

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

La Manufacture des Talents Michelin (MDT).

PRÉAMBULE

Les présentes « **Conditions Générales de Vente** » constituent la base de toutes les offres et à toutes les formations dispensées par la Manufacture des Talents de la Manufacture Française des Pneumatiques Michelin, société par actions simplifiée, (SAS), au capital de 504.000.004€, dont le siège social est sis Place des Carmes-Déchaux, 63040 à Clermont-Ferrand (France), immatriculée sous le numéro 855 200 507 RCS Clermont-Ferrand (« **Michelin** » ou également désigné dans le présent document comme le « **Fournisseur** »), pour la fourniture de Services sur une base non exclusive au **Client** comme indiqué dans la Commande concernée.

Toute commande de Produits ou, le cas échéant, la signature des présentes Conditions Générales de Vente et/ou Offre Commerciale, vaut acceptation sans réserve par le Client de toutes les dispositions des présentes Conditions Générales de Vente. Michelin et le Client sont désignés individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

Les présentes Conditions Générales de Vente, incorporées par cette référence dans tout accord commercial, Offre Commerciale, contrat de service ou autre accord, contrat, devis ou bon de commande, et toute pièce jointe ou modification y afférente, pour la vente de Produits par Michelin sont collectivement ou individuellement dénommées « **Contrat** ».

1. INTERPRÉTATION.

Les définitions et règles suivantes s'appliquent au Contrat :

1.1. Definitions:

Affilié : entité qui est Contrôlée par, qui Contrôle ou qui est sous contrôle commun par ou avec l'une des Parties.

Annexes spécifiques aux Biens : les termes et conditions spécifiques applicables à certains Produits telles qu'énoncés dans une annexe spécifique.

Client : toute personne physique ou morale achetant des Produits auprès de Michelin, dans le cadre de son activité professionnelle.

Commande : tout bon de commande, lettre de devis, appel d'offres, ou document écrit de toute nature détaillant les Produits vendus par Michelin au Client après acceptation par Michelin conformément à l'article 2.2 (Acceptation).

Contenu du Fournisseur : tout contenu mis à disposition du Client par Michelin dans le cadre des Services et tel que spécifié, le cas échéant, dans l'Offre Commerciale concernée.

Contrôle, Contrôlé, Contrôlant : lorsqu'une entité a, directement ou indirectement, le pouvoir de diriger la gestion et les politiques d'une autre entité juridique, que ce soit par la propriété d'une fraction du capital social, par contrat ou autrement, et est réputée exister.

Convention : Toute Convention de formation professionnelle continue permettant d'encadrer le stage.

Documentation : toute ressource documentaire, telle que spécifiée le cas échéant dans l'Offre Commerciale concernée, mise à la disposition du Client par le Fournisseur et présentant les fonctionnalités alors en vigueur, les caractéristiques opérationnelles, ainsi que les configurations et spécifications requises pour l'utilisation des Services.

Données à Caractère Personnel : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée « **Personne Concernée** ») ; est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale

Données du Client : désigne les Données Techniques et les Données à Caractère Personnel du Client.

Données Techniques : ensemble des données saisies par Michelin pour le compte du Client (à l'exclusion des données personnelles) en relation aux Produits proposés par Michelin, et/ou à leur utilisation, ainsi que toutes recommandations relatives à la flotte ou à l'activité du Client.

Évènement de force majeure : toute circonstance échappant au contrôle raisonnable de la Partie, telle que les catastrophes naturelles, la guerre, la pandémie, l'épidémie, le terrorisme, les troubles civils, les dommages malveillants, la grève, l'apparition d'une maladie, le lock-out, l'action industrielle, l'absence ou la défaillance d'installations de transport, l'incendie, l'inondation, la sécheresse, les conditions météorologiques extrêmes, le respect d'une législation ou d'un décret gouvernemental, règle, réglementation, directive ou autre circonstance échappant au contrôle raisonnable de l'une ou l'autre des Parties, à condition qu'il ne pouvait raisonnablement être attendu que cette Partie prenne en compte l'évènement et ses effets sur sa capacité à exécuter le présent Contrat, et qu'elle ne pouvait pas raisonnablement éviter l'évènement et surmonter ses effets.

Groupe Michelin : entités Contrôlées directement ou indirectement par la Compagnie Générale des Établissements Michelin, sise 23 place des Carmes Déchaux, 63000 Clermont-Ferrand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand sous le n° 855 200 887.

Horaires d'ouverture : désigne la tranche horaire allant de 8h00 à 18h00, heure locale du Fournisseur, chaque Jour Ouvré.

Informations confidentielles : toutes les informations non publiques et exclusives, y compris, sans limitation, le savoir-faire, la propriété intellectuelle, les idées, les dessins, les concepts, les échantillons, les modèles, les plans, les données, les logiciels et autres informations techniques, opérationnelles, financières ou commerciales qui seraient considérées comme confidentielles par un homme d'affaires raisonnable, qui sont obtenues directement ou indirectement avant ou après la date du Contrat par une Partie auprès de l'autre Partie ou en vertu des communications avec l'autre partie ou se trouvant dans les locaux de celle-ci dans le cadre de la relation d'affaires.

Jour ou Jour calendaire : tous les jours de l'année civile (y compris les dimanches et les jours fériés).

Jour Ouvré : un jour autre que le Samedi, le Dimanche ou un jour férié dans le pays où Michelin est localisé.

Liste de prix : la version la plus récente de la grille de prix Michelin mise à la disposition du Client, le cas échéant.

Marque : marques, nom commercial, raison sociale, droits de *common law*, logos, slogans, signes, noms de domaine, sous-domaines, mots-clés et goodwill y afférent, appartenant au Groupe Michelin.

Offre Commerciale : le cas échéant, le document référençant les présentes Conditions Générales de Vente et détaillant les conditions commerciales, financières, techniques et/ou opérationnelles relatives au Contrat entre les Parties.

Lors de la fourniture de Services, l'Offre Commerciale doit, en complément de la définition énoncée dans les CGV, préciser si les Services comprennent la fourniture du Contenu du Fournisseur et/ou de la Documentation.

Personne soumise à des restrictions : toute personne physique ou morale : (i) expressément désignée ou figurant sur la liste des restrictions commerciales ; (ii) appartenant à ou contrôlée par toute personne expressément désignée ou inscrite sur la liste des Restrictions Commerciales ; ou (iii) agissant pour ou au nom d'une personne spécifiquement désignée ou inscrite sur la liste des Restrictions Commerciales.

Positions du Groupe Michelin : positions prises par Michelin de manière à refuser et interdire toute activité commerciale directe ou indirecte impliquant des produits du Groupe Michelin (y compris, mais non limitativement, les ventes vers ou dans le pays, et/ou le transit par le pays) avec certains pays. Elles peuvent prévoir des positions plus restrictives que les Restrictions commerciales et sont fondées sur des considérations commerciales et d'autres

préoccupations de conformité, y compris, mais non limitativement, celles relatives au blanchiment d'argent, à la corruption et au financement du terrorisme. Elles s'appliquent aux Produits vendus comme pièces détachées ou incorporés dans un assemblage de haut niveau (par exemple, unité équipée, véhicule terrestre, avion). À la date de mise à jour des Conditions Générales de Vente, la liste des pays vers lesquels Michelin refuse et interdit toute vente directe ou indirecte (y compris le transit par ces pays) se compose de Cuba, de l'Iran, de la Corée du Nord et de la Syrie. Cette liste est susceptible d'être modifiée à la seule discrétion de Michelin.

Produits : tous biens, produits et/ou services fournis par Michelin et précisés dans la Commande concernée. Également appelés **Services**, tous les services fournis par le Fournisseur tels que spécifiés dans l'Offre Commerciale concernée. Selon les spécifications de l'Offre Commerciale, les Services peuvent être des Services Digitaux et, dans ce cas, inclure l'accès en ligne à des fonctionnalités logicielles, au Contenu du Fournisseur, ainsi que des services de maintenance et/ou de support. Sauf disposition contraire, les références aux Services incluent le Contenu du Fournisseur et la Documentation.

Responsable de traitement : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Restrictions commerciales : sanctions commerciales (y compris, mais non limitativement, les embargos complets ou sectoriels et les parties soumises à des restrictions) et contrôles à l'exportation (y compris, mais sans s'y limiter, les produits militaires ou à double usage).

Services Digitaux : Tous les contenus digitaux mis à disposition dans le cadre des Services Digitaux fournis par Michelin et précisés dans l'Offre Commerciale concernée. Selon les spécificités de l'Offre Commerciale, les Services Digitaux peuvent inclure un accès en ligne à des fonctionnalités logicielles, au Contenu de Michelin, ainsi qu'à des services de maintenance et/ou de support. Sauf disposition contraire, les références aux Services Digitaux incluent le Contenu de Michelin et la Documentation.

Sous-Traitant : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des Données à Caractère Personnel pour le compte du Responsable de Traitement.

Territoire : territoire identifié dans l'Offre Commerciale sur lequel le Client est autorisé à accéder et à utiliser les Services.

Traitement : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

Transmission électronique : toute forme de communication, ne consistant pas directement en la transmission physique de papier, qui crée un enregistrement pouvant être conservé, récupéré, et examiné par un destinataire, et pouvant être directement reproduit sur papier par ce destinataire par un processus automatisé, à condition que la transmission soit sécurisée et que toutes les actions soient suivies et enregistrées par un système fiable, ledit enregistrement pouvant être conservé, récupéré et reproduit par le destinataire et l'expéditeur.

Utilisateur : la personne qui, sous le contrôle et la responsabilité du Client, est autorisée à utiliser les Services conformément aux termes du Contrat.

Violation de Données à Caractère Personnel : désigne une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données.

1.2. L'annexe spécifique aux Formations fait partie des présentes Conditions Générales de Vente et produit ses effets comme si elle était énoncée intégralement dans le corps des présentes Conditions Générales de Vente. Toute référence aux présentes Conditions Générales de Vente inclut l'Annexe Formation.

1.3. Sauf indication contraire du contexte, une référence à un genre inclut une référence aux autres genres.

1.4. Tout renvoi à une loi ou à une disposition législative est un renvoi à sa dernière version en vigueur, telle que modifiée, prorogée ou rééditée.

1.5. L'Annexe spécifique aux Formations prévaut en cas de contradiction avec les présentes Conditions générales de vente.

2. PASSATION ET ACCEPTATION DES COMMANDES.

2.1. Passation de Commandes. L'achat de prestations se fait par l'un des moyens suivants :

- un bon de commande éventuellement émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable de Michelin ;
- une Convention de formation professionnelle continue ou un contrat de formation professionnelle ;
- un contrat de prestation de service.

2.2. Acceptation. Toutes les Commandes sont soumises à l'acceptation de Michelin à sa seule discrétion. Dans la mesure où la loi impérative applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion :

2.2.1. modifier ou annuler unilatéralement toute Commande en fonction de la disponibilité et de la fourniture des Produits ; et/ou

2.3. Michelin déploiera des efforts raisonnables pour exécuter les Commandes.

2.4. Sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), le Client ne peut pas modifier une Commande.

2.5. L'acceptation ou le refus des Services Digitaux par le Client.

2.5.1 Lorsque les Services Digitaux sont mis à la disposition du Client, celui-ci doit contrôler qu'ils sont conformes au Contrat. Si le Client considère que tout ou partie des Services Digitaux fournis ne sont pas conformes au Contrat, il doit notifier au Fournisseur cette situation de non-conformité. Cette notification doit (i) identifier et détailler les Services considérés comme non conformes, ainsi que le défaut de conformité et (ii) être effectuée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le Fournisseur a notifié au Client la mise à disposition des Services Digitaux (ou si aucune notification n'a été effectuée par le Fournisseur, à compter de la date à laquelle les Services Digitaux sont mis à disposition).

2.5.2 Si aucune notification n'est faite au Fournisseur conformément au présent Article 2, les Services Digitaux mis à disposition seront considérés comme pleinement et entièrement (i) conformes au Contrat et ; (ii) acceptés par le Client qui renonce donc à toute réclamation ou responsabilité à l'encontre du Fournisseur fondée sur la non-conformité des Services Digitaux.

3. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES.

3.1. Sous réserve des dispositions du Contrat, le Client a le droit non exclusif d'acheter les Produits auprès de Michelin.

3.2. Les obligations du Client comprennent, notamment mais non limitativement :

3.2.1. La vérification des conditions de la Commande qui doivent être complètes et exactes et

3.2.2. Le paiement de la totalité des sommes dues à Michelin.

3.3. Le Client doit respecter l'ensemble des politiques et codes Michelin et du Groupe Michelin en vigueur, et leurs éventuelles mises à jour.

3.4. Obligations mutuelles. Chaque Partie déclare que : (i) elle est une société dûment constituée et existe conformément et en vertu des lois du pays où elle est immatriculée et qu'elle dispose du pouvoir et de l'autorité requis pour conclure et exécuter pleinement le Contrat ; (ii) Le Contrat n'entre pas en conflit avec, ne contrevient pas ou ne constitue pas une violation de toute obligation contractuelle, financière, commerciale ou légale de quelque nature que ce soit à laquelle la Partie, ses Affiliées et/ou ses employés sont soumis ; et tant que le Contrat est en

vigueur, aucune des Parties, de ses Affiliées et/ou de ses employés n'a et n'assumera aucune obligation qui constitue une violation ou qui affecte de manière matérielle et défavorable l'exécution de leurs obligations en vertu du Contrat ; (iii) elle doit se conformer à tout moment à toutes les lois et réglementations applicables; (iv) elle a obtenu et conservera, à ses frais exclusifs, toutes les autorisations, licences et consentements requis pour se conformer à ses engagements en vertu du Contrat ; (v) elle affectera du personnel qui possède les degrés requis de qualification, d'expérience, de formation et de compétences requises pour accomplir les tâches qui lui sont assignées et qui connaît bien les exigences du Contrat.

3.5. Obligations de Michelin. Michelin garantit que les Services seront matériellement exécutés conformément à l'Offre Commerciale.

a) Le Fournisseur fournira les Services au Client, pendant la Durée prévue et conformément aux conditions énoncées dans le Contrat.

b) Sauf disposition contraire dans l'Offre Commerciale, le Fournisseur doit s'efforcer commercialement de (i) limiter les interruptions des Services et ; (ii) assurer la maintenance en dehors des Horaires d'ouverture.

c) Les Services sont proposés et effectués conformément au planning convenu entre les Parties.

3.6. Obligations du Client. Le Client doit utiliser et accéder aux Services dans le respect des lois et règlements applicables et de l'Offre Commerciale.

Il appartient également au Client de fournir l'assistance nécessaire, dans le cadre du Contrat, et il doit notamment : (i) fournir, sur demande préalable de Michelin ou spontanément, les informations disponibles nécessaires à la bonne fourniture des Services par Michelin ; (ii) lorsque des activités doivent être réalisées depuis ou dans les installations d'un Client, fournir l'accès à ces installations ; (iii) se conformer à toutes les exigences, y compris techniques le cas échéant, pour l'accès et/ou l'utilisation des Services prévus dans la Documentation ; (iv) procéder à tous les tests requis de réception, le cas échéant, et valider la fourniture des Services.; (v) communiquer à Michelin, dans les meilleurs délais après en avoir eu connaissance, tout événement ou circonstance susceptible de retarder ou d'impacter la fourniture des Services. Dans ce cas, les Parties se concerteront sur les moyens appropriés pour limiter le retard ou l'impact sur la fourniture des Services ; (vi) détacher le personnel nécessaire à l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ; (vii) payer les Services conformément à l'article 6 et à l'Offre Commerciale.

Le Client est responsable, en cas de fourniture de Services Digitaux, de la protection des identifiants de connexion et des mots de passe de ses Utilisateurs. Il s'engage notamment à conserver ces identifiants de connexion et mots de passe confidentiels et est seul responsable de leur utilisation et de toute activité survenant sur et/ou via les comptes de ses Utilisateurs.

Le Client est responsable de la qualité, de la légalité et de la conformité des Données du Client qu'il transmet au Fournisseur. Le Client garantit qu'il est le propriétaire et/ou qu'il dispose de tous les droits nécessaires pour utiliser et transmettre les Données du Client dans le cadre des Services.

4. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET NON-DÉNIGREMENT PAR LE CLIENT DES PRODUITS PORTANT LA MARQUE MICHELIN.

4.1. Propriété intellectuelle.

4.1.1. Michelin conserve l'ensemble des droits, titres et intérêts sur la Marque faisant référence à ses Produits dans n'importe quel pays ou région. Le Client s'engage à ne pas contester, invalider ou altérer la Marque de quelque manière que ce soit.

4.1.2. Le Client accepte et reconnaît qu'il n'a aucun droit de propriété ou de droit sur la Marque ou autres noms et signes attachés aux Produits, ni sur tout matériel promotionnel et son contenu fourni par Michelin. Le Client ne doit prendre aucune mesure pour enregistrer ou acquérir autrement des droits à l'égard de cette Marque ou de tout nom, logo ou signe similaire susceptible de créer de la confusion. Le Client n'est pas autorisé à utiliser la Marque dans le cadre de son nom de société ou de ses noms de domaine.

4.1.3. Dans la mesure applicable, Michelin accorde par les présentes au Client un droit non exclusif, non transférable et limité d'utiliser sa Marque dans ses activités aux seules fins de publicité et de promotion des Produits dans le

strict respect du Contrat. Aucune autre utilisation de la Marque n'est autorisée, de quelque manière que ce soit. En cas de résiliation de la relation contractuelle entre Michelin et le Client pour quelque raison que ce soit, le Client s'abstient immédiatement d'utiliser la Marque sous quelque forme que ce soit, sans préjudice du droit du Client de vendre les Produits de son inventaire à la date de cette résiliation. Le Client s'engage à retirer et à restituer, dans les sept (7) Jours Ouvrés suivant cette résiliation, pour quelque raison que ce soit, tous les panneaux contenant les Marques en tout lieu et tous les documents fournis au Client par Michelin. Tous les pouvoirs sont accordés à Michelin pour procéder à un tel démontage après la fin de la période identifiée aux frais du Client.

- 4.1.4.** Nonobstant toute disposition contraire, Michelin conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs à tous les autres droits de propriété intellectuelle, y compris, mais sans s'y limiter, les droits de brevet, les droits de brevet provisoires, les dessins et modèles, les droits d'auteur, les logiciels, les bases de données (collectivement dénommés les « Autres DPI ») concernant et protégeant ses Produits, procédés et services, ainsi que la documentation et le contenu fournis par Michelin, dans tout pays ou région. Aucun droit ou licence n'est accordé sur les autres DPI en vertu du Contrat au-delà du droit non exclusif et limité d'utiliser les Produits achetés auprès de Michelin aux fins prévues entre les Parties.
- 4.1.5.** Sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou règlementaire(s) locale(s) contraire(s), la fourniture ou l'utilisation des Produits est subordonnée à l'engagement du Client de ne pas chercher, par rétro-ingénierie, désassemblage ou une autre analyse, à obtenir la méthodologie, la composition, la formulation, les composants, les processus, le code source ou toute autre information confidentielle relative aux Produits.
- 4.1.6.** Les directives du Groupe Michelin sur les conditions d'utilisation de la Marque s'appliquent et doivent être respectées par le Client. Les lignes directrices sont disponibles à www.michelin.com. Le Client accepte que Michelin puisse s'opposer à tout matériel publicitaire, marketing et/ou promotionnel qui ne respecte pas ces directives et que le Client cesse rapidement d'utiliser ce matériel à la demande de Michelin.
- 4.1.7.** Toute utilisation abusive de la Marque par le Client constitue une violation substantielle du Contrat, et le Client accepte d'indemniser Michelin pour tout dommage causé par la violation du Client.
- 4.1.8.** Toute utilisation de la Marque par le Client conformément au Contrat s'applique exclusivement à Michelin.
- 4.1.9.** Dans la mesure où la loi applicable le permet, le Client tiendra Michelin informé, dès qu'il aura connaissance : (i) de toute contrefaçon, piratage ou concurrence déloyale, présumée ou effective, de la part d'un ou plusieurs tiers en rapport avec la Marque ; (ii) toute réclamation ou action de tiers contre la validité, l'enregistrement et l'utilisation de la Marque ; ou (iii) toute réclamation ou action de tiers relative à l'utilisation ou à l'intention d'utiliser la Marque.
- 4.1.10.** En cas de résiliation du Contrat, les articles 10.6 et 10.7 (Effets de la résiliation) s'appliqueront.

4.1.11. Droit d'utilisation des Contenus digitaux mis à disposition dans le cadre des Services Digitaux

Sous réserve des conditions générales du Contrat, le Fournisseur accorde au Client une licence limitée, sans droit de sous-licence, non transférable, révocable et non exclusive pour accéder aux Contenus digitaux mis à disposition dans le cadre des Services Digitaux et les utiliser pendant la Durée du Contrat, sur le Territoire et, sauf si l'Offre Commerciale en dispose autrement, à des fins commerciales internes uniquement.

Sauf disposition contraire dans l'Offre Commerciale et/ou la Documentation, le Client ne peut pas (i) copier, modifier, adapter, traduire, créer des œuvres dérivées ou regrouper les contenus digitaux ; (ii) revendre, louer, héberger, distribuer, republier, décompacter, désassembler, décompiler, modifier tout ou partie des contenus digitaux, ou tenter de découvrir le code source ou les algorithmes, processus et méthodes sous-jacents de tout ou partie des contenus digitaux ; (iii) proposer ou autoriser l'utilisation des contenus digitaux dans le cadre d'un service d'externalisation tiers, sur la base d'un centre de services, en temps partagé, ou pour le compte d'un tiers ; (iv) supprimer ou modifier toute mention ou marque de propriété incluse dans contenus digitaux ou associée à ces derniers.

Le Client ne doit en aucun cas accéder ou utiliser les Contenus digitaux d'une manière susceptible : (i) d'affecter la sécurité, la stabilité, les performances ou les fonctions des contenus digitaux ; (ii) de créer un risque de préjudice ou de perte pour toute personne ou tout bien ; (iii) d'être illégal, illicite, préjudiciable, pornographique, diffamatoire ou portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image ; ou (iv) portant atteinte aux droits de tiers. Tout accès ou utilisation de cette nature sera considéré comme une violation substantielle du Contrat et autorisera le Fournisseur à suspendre les contenus digitaux et/ou à résilier le Contrat conformément à l'article 10 des CGV.

4.2. Non-dénigrement.

- 4.2.1.** Le Client s'engage à ne pas dénigrer et/ou discréditer, directement ou indirectement, la Marque ou les Produits. A cet égard, le Client s'abstient notamment de toute déclaration ou commentaire public, communiqué de presse ou communication sur les réseaux sociaux se référant négativement à la Marque ou Produits, y compris, mais non limitativement: (i) les performances, la qualité, la technologie, la durabilité ou les capacités des Produits ; (ii) la validité, l'enregistrement ou la propriété de la Marque ; ou (iii) la réputation ou le comportement de Michelin ou de l'un de ses représentants, employés, sous-traitants, agents ou prestataires de services.
- 4.2.2.** Le Client s'abstient d'organiser toute publicité ou plus généralement toute communication de quelque nature que ce soit, qui pourrait porter atteinte au nom et/ou à la réputation de Michelin, de la Marque et/ou des Produits.

5. PRIX, FACTURATION ET TAXES.

5.1. Prix. Les tarifs sont déterminés pour une année calendaire.

Pour les prestations de formation et de service : Les tarifs HT sont mentionnés sur les Conventions de formation professionnelle continue, ils doivent être majorés du montant de la TVA au taux en vigueur au 1er janvier de l'année en cours. Les frais de trajet, restauration et hébergement ne sont pas compris dans les prix des stages. Pour les stages effectués dans les locaux de Michelin, ou en des lieux choisis par ce dernier, aucun frais supplémentaire ne sera facturé au Client.

Pour les stages effectués chez le Client ou en des lieux choisis par ce dernier, le local et les équipements pédagogiques nécessaires sont à la charge du Client (entretien, supports, location salle et matériel...).

Les formules de stage « hors standard » font l'objet d'une tarification particulière.

5.2. Michelin peut modifier les éléments suivants à tout moment, et sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), sans préavis au Client : (i) les listes de prix Michelin ; et/ou (ii) d'autres documents de tarification ou de vente distribués par Michelin, sauf indication contraire dans l'Offre Commerciale.

5.3. Michelin détermine de manière indépendante les prix des Produits payables par le Client à Michelin.

5.4. Facturation. La facture mentionne, sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), l'ensemble des taxes, droits de douane et charges applicables, toutes primes, remises, ristournes, rabais ou autres réductions de prix contenus dans l'Offre Commerciale (le cas échéant) entre le Client et Michelin.

5.5. Impôts. Tous les prix s'entendent hors taxes, droits de douane ou charges applicables.

6. PAIEMENT.

6.1. Le Client paie les Produits aux conditions stipulées sur la facture ou communiquées par Michelin, quel que soit le mode de livraison.

6.2. Sauf accord contraire entre les Parties, les factures sont payables par virement bancaire à échéance de trente (30) Jours date de facture. Les paiements en espèces ou tout autre type de paiement ne donnent pas lieu à une diminution du prix, sauf accord contraire entre les Parties.

6.3. Lorsque le paiement par le Client est effectué par chèque ou au moyen d'un autre instrument de paiement, le paiement n'est réputé effectuer que lorsque le chèque ou l'instrument de paiement est accepté et que son montant est encaissé par Michelin.

6.4. La date de paiement est la date à laquelle les fonds sont crédités sur le compte bancaire Michelin indiqué sur la facture.

6.5. Si le Client conteste une facture Michelin, il doit notifier à Michelin toute contestation/réclamation dans les trente (30) Jours calendaires suivant la date de facturation ou du document de crédit et payer à Michelin le solde dû sur la partie non contestée de la facture, conformément aux conditions de la facture.

6.6. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, et sauf disposition(s) impérative(s) légale(s) ou réglementaire(s) locale(s) contraire(s), Michelin est en droit, à tout moment et à sa seule discrétion, de :

- 6.6.1.** fixer et d'apporter des modifications aux délais et conditions de paiement ;
- 6.6.2.** octroyer ou supprimer ou modifier tout crédit commercial en compte ouvert au Client ; et
- 6.6.3.** exiger un mandat de prélèvement automatique, un paiement anticipé, un paiement à la livraison ou au comptant pour les livraisons, ou toute autre garantie pour les livraisons de Produits.

6.7. Si Michelin décide que les ventes au Client doivent se faire à crédit, Michelin se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de demander toute garantie jugée appropriée et nécessaire en fonction de la ligne de crédit accordée au Client. Cette garantie devra rester en vigueur et valide jusqu'à la résiliation du Contrat ou si ses accords sont modifiés et que le Client a dûment respecté l'ensemble des obligations contenues dans le Contrat.

6.8. Michelin peut exiger du Client des garanties de paiement, conformément aux dispositions du Contrat. Jusqu'à ce que des garanties satisfaisantes lui soient apportées par le Client, Michelin est en droit d'interrompre ou de suspendre les droits et/ou privilèges prévus au profit du Client dans le Contrat.

6.9. Outre la possibilité de mise en œuvre de la compensation légale ou de recouvrement autorisé par la loi, Michelin se réserve le droit, à sa seule et entière discrétion, de compenser :

- 6.9.1.** Toute somme due par Michelin (ou toute Société Affiliée de Michelin) au Client (ou à toute personne ou entité Affiliée au Client) en vertu d'autres accords contractuels ; ou
- 6.9.2.** Tout paiement effectué par le Client ou tout crédit accordé au Client dans le cadre du Contrat, avec toute somme due à Michelin en vertu du Contrat.

6.10. Le Client s'oblige à rembourser à Michelin l'ensemble des frais et charges, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires d'avocat d'un montant raisonnable, que Michelin engage à l'effet de faire appliquer le Contrat, la Liste de prix ou de tout accord y afférent, y compris mais non limitativement, tout contrat de sûreté ou convention de crédit.

6.11. Toutes les sommes dues par le Client à Michelin en vertu du Contrat deviennent immédiatement exigibles à la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit.

7. RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT : CHANGEMENT DE SITUATION FINANCIÈRE.

7.1. Retard ou non-paiement. Sous réserve de l'article 6.5, tout défaut de paiement de la part du Client au profit de Michelin en vertu du Contrat à la date d'échéance constitue une violation substantielle des présentes Conditions Générales de Vente. En conséquence, sans préjudice des recours dont Michelin dispose en vertu du Contrat et par la loi, en cas de défaut de paiement par le Client :

- 7.1.1.** Le défaut de paiement d'une facture à la date prévue entraîne la facturation de pénalités de retard égale à trois fois le taux d'intérêt légal français en vigueur et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros par facture. Le défaut de paiement d'une seule facture rend immédiatement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, exigible toutes les factures de Michelin, même celles non encore échues ;
- 7.1.2.** Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion, résilier tout autre contrat entre les Parties ;
- 7.1.3.** Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut, à sa seule discrétion, suspendre la livraison des Produits au Client, annuler des Commandes non livrées ou refuser l'expédition de tout autre Produit, et/ou suspendre l'exécution de tout service ; et
- 7.1.4.** Toutes les sommes dues par le Client à Michelin en vertu du Contrat deviennent immédiatement exigibles.

7.2. L'acceptation éventuelle d'un retard de paiement par Michelin n'a pas pour effet de modifier le Contrat et ne vaut pas renonciation aux délais de paiement qui y sont précisés

7.3. Changement de situation financière. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut suspendre la livraison de toute Commande en cours et ne pas reprendre les livraisons si :

7.3.1. Une procédure collective a été engagée à l'encontre du Client et qu'aucun accord écrit n'a été conclu entre le Client et Michelin relatif aux livraisons en cours des Produits ; ou

7.3.2. Si Michelin estime que la situation financière du Client se détériore significativement.

8. ÉTHIQUE ET CONFORMITÉ.

8.1. A compter de la date de signature du Contrat, ou de la passation d'une Commande par le Client lorsque le Contrat n'est pas signé, chaque Partie s'engage à disposer ou à mettre en œuvre et maintenir un programme de conformité anti-corruption, adapté à sa situation et capable de détecter la corruption et de promouvoir une culture d'intégrité dans son organisation. Chaque Partie reconnaît une politique de « tolérance zéro » à l'égard des pots-de-vin et de la corruption et convient de se conformer aux lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption.

8.2. Chaque Partie s'abstient : (i) de proposer, promettre ou donner ; et (ii) de tenter ou de conspirer pour proposer, promettre ou donner, tout avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par le biais d'intermédiaires, à un agent public ou privé ou un représentant de cet agent ou d'un tiers, afin que l'agent ou le représentant agisse ou s'abstienne d'agir dans l'exercice de ses fonctions, en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu. Michelin peut soumettre le Client à des audits de conformité afin de s'assurer qu'il respecte les engagements susmentionnés.

8.3. Dans le cas où il ne respecterait pas les exigences du présent article, le Client s'engage à en informer immédiatement Michelin et à tenter de corriger la non-conformité dans un délai raisonnable. Nonobstant ce qui précède, Michelin se réserve le droit de prendre toute mesure appropriée pour atténuer le risque de corruption, y compris la résiliation d'une Commande, du Contrat.

8.4. Le Client s'engage à respecter, et à exiger de tous ses partenaires commerciaux (clients et fournisseurs) et sous-traitants qu'ils respectent, l'ensemble des législations, réglementations et codes applicables, y compris, mais non limitativement, ceux relatifs à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, la fraude, la santé et la sécurité, l'environnement (et évitent toutes pratiques susceptibles d'y porter atteinte, y compris, mais non limitativement, celles pouvant contribuer à l'aggravation de la déforestation, du défrichement par le feu et de l'érosion des sols), au droit du travail, aux Droits de l'Homme, au harcèlement et à la discrimination.

8.5. Il incombe au Client de mener ses activités avec intégrité, éthique et transparence, ainsi que d'adopter, de promouvoir et de respecter les règles fondamentales dans les domaines des Droits de l'Homme, du travail, de l'environnement, de l'éthique, de la fraude, de la lutte contre la corruption et des normes anti-corruption. Michelin met à la disposition de ses clients une Ligne Ethique qu'ils sont en droit d'utiliser en cas de violation du Code d'Ethique Michelin (disponible sur le lien suivant : <https://ethique.michelin.com/en/>) ou du programme de conformité anti-corruption. Des alertes peuvent être envoyées via le lien suivant : <http://michelingroup.ethicspoint.com/>

9. RESTRICTIONS COMMERCIALES.

9.1. Le Client s'engage à se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en ce qui concerne la fourniture, à la vente, au transfert, à l'exportation, au re-transfert ou à la réexportation des Produits, y compris, mais non limitativement, celles relatives aux Restrictions commerciales. Pour éviter toute ambiguïté, toutes les lois et réglementations applicables peuvent comprendre celles provenant des Nations unies, de l'Union européenne, de l'OSCE et des États-Unis d'Amérique.

9.2. Le Client s'interdit de faire courir à Michelin, directement ou indirectement, le risque d'une violation potentielle d'une Restriction commerciale applicable. En outre, le Client ne doit pas fournir, vendre, transférer, exporter, réexporter, mettre à disposition d'une autre manière ou utiliser un Produit fourni par Michelin dans le but de contourner, d'éviter ou d'échapper à une Restriction commerciale applicable.

9.3. Lorsque Michelin a des motifs raisonnables de penser qu'un Produit peut être ou a été fourni, vendu, transféré, exporté, retransféré, réexporté ou autrement mis à disposition d'une juridiction visée par des Restrictions commerciales pertinentes, ou d'une Personne soumise à des restrictions, ou pour toute utilisation, finalité ou activité interdite ou autrement restreinte en vertu des Restrictions commerciales, Michelin se réserve le droit de :

9.3.1. suspendre immédiatement l'exécution de ses obligations au titre du Contrat ;

9.3.2. demander des informations supplémentaires ou des preuves au Client, y compris, mais non limitativement

9.3.3. prendre toute autre mesure appropriée concernant sa relation commerciale avec le Client.

9.4. Le Client certifie qu'à la date des présentes, ni lui-même, ni aucune des sociétés de son groupe, ni aucun de leurs administrateurs ou dirigeants respectifs, n'est une Personne soumise à des restrictions. Le Client s'engage à notifier immédiatement Michelin si l'une des personnes susmentionnées, à savoir le Client, les sociétés du groupe du Client, et leurs administrateurs ou dirigeants, devient une Personne soumise à des restrictions.

9.5. Le Client s'engage à indemniser et dégager Michelin de toute responsabilité en cas de pertes, frais, réclamations, dommages, responsabilités et dépenses incluant les frais d'avocats, et les frais de transaction ou d'action en justice, occasionnés par toute violation des Restrictions commerciales ou des Positions du Groupe Michelin par le Client. Le Client est responsable de chacun de ses actes ou omissions ainsi que de ceux de ses dirigeants, employés, Affiliés, agents, fournisseurs et sous-traitants de tout niveau, dans l'exécution de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent article 9.

9.6. Le Client doit respecter les Positions du Groupe Michelin, qui peuvent contenir des dispositions plus restrictives que les Restrictions commerciales définies dans les présentes.

10. RESILIATION.

10.1. Résiliation pour convenance. Sans préjudice de tout autre droit ou recours à sa disposition, et dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut résilier le Contrat sans motif, à tout moment et sans frais, moyennant un préavis écrit de trente (30) Jours calendaires adressé au Client.

10.2. Résiliation pour violation substantielle. Sans préjudice de tout autre droit ou recours à la disposition de l'autre Partie, si une Partie manque substantiellement aux obligations lui incombant au titre du Contrat (la « Partie Défaillante »), l'autre Partie peut résilier le Contrat, avec effet immédiat en adressant un préavis écrit à la Partie Défaillante :

10.2.1. si la Partie Défaillante ne remédie pas à une telle violation substantielle dans les trente (30) Jours calendaires suivant la mise en demeure de l'autre Partie l'invitant à le faire ; ou

10.2.2. lorsque l'autre Partie estime que le manquement matériel de la Partie Défaillante est irréparable.

10.2.3. Suspension. Si le Client manque substantiellement à l'une des obligations lui incombant au titre du Contrat, Michelin peut suspendre la fourniture des Services et ce, sans engager sa responsabilité vis à vis Client.

10.3. Résiliation pour cause de dissolution. Chaque Partie peut résilier le Contrat, immédiatement et sans préavis en cas de dissolution de l'une ou l'autre des Parties, que ce soit de plein droit ou autrement.

10.4. Résiliation pour cause d'insolvabilité. Dans la mesure où la loi applicable le permet, chaque Partie peut résilier le Contrat, immédiatement et sans préavis, si de l'avis de la Partie à l'origine de la résiliation, l'autre Partie, son mandant, ou tout propriétaire ou garant des activités de cette Partie, devient insolvable ou risque de le devenir.

10.5. Droit de résiliation de Michelin pour changement de Contrôle ou de cession. Michelin peut résilier le Contrat en cas de:

10.5.1. tout changement de Contrôle du Client, au sens de la loi applicable, à moins qu'avant la survenance d'un tel changement de Contrôle, Michelin en soit informé par écrit et ne donne son accord écrit ; ou

10.5.2. toute tentative de cession par le Client du Contrat, ou de tout droit découlant du Contrat, sans l'accord écrit préalable de Michelin.

10.6. Effets de la résiliation. En cas de résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, le Client s'abstient immédiatement d'utiliser les Contenus Digitaux mis à disposition dans le cadre des Services Digitaux et Marques sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie s'engage, sauf disposition expresse contraire dans le contrat, restituer ou détruire de ses systèmes d'information toutes les données fournies par l'autre Partie.

Le cas échéant, le Client s'engage à retirer et à restituer à Michelin, dans un délai de trente (30) Jours calendaires à compter de la résiliation du Contrat pour quelque raison que ce soit, tous les panneaux comportant la Marque quel qu'en soit l'emplacement, ainsi que tous les documents fournis au Client par Michelin. Par les présentes, tous pouvoirs sont conférés à Michelin pour procéder à un tel démontage après la fin de la période identifiée, aux frais du Client.

Dans l'hypothèse où Michelin résilie le Contrat suite à une violation substantielle du Contrat du Client, (i) Michelin ne remboursera aucun Service prépayé au Client et ; (ii) le client paiera à Michelin le prix prévu par l'Offre Commerciale pour les Services pour la totalité de la Durée du Contrat.

10.7. Toutes les sommes dues par le Client à Michelin et réciproquement, deviennent immédiatement exigibles. Pour assurer un paiement rapide, chaque Partie accepte de coopérer et de travailler avec l'autre à la détermination et au traitement de l'ensemble des sommes ainsi exigibles. Michelin est en droit d'imputer toute somme due par Michelin ou un Affilié (y compris, mais non limitativement, les crédits, primes ou rabais gagnés ou exigibles dans le cadre d'un Programme commercial) au Client (ou à toute personne physique ou morale Affiliée au Client) en déduction de toute somme due à Michelin.

11. CONFIDENTIALITÉ.

11.1. Sous réserve de l'article 11.4 ci-dessous, chaque Partie s'abstient de divulguer à quiconque toutes Informations confidentielles de l'autre Partie, ou relatives à celle-ci, qui lui ont été divulguées ou dont elle a eu connaissance à la suite de la signature du Contrat et ce, pour la durée du Contrat, prorogée d'une période de deux (2) ans courant à compter de la fin des relations contractuelles susmentionnées entre les Parties.

11.2. Les Informations confidentielles ne peuvent être utilisées par chaque Partie qu'à l'effet d'accomplir l'objet du Contrat et ne peuvent être partagées avec les employés, les Affiliées et les agents des Parties dans le but d'accomplir l'objet du Contrat.

11.3. Chaque Partie s'oblige à protéger les Informations confidentielles en accordant un degré de soin identique à celui qu'elle applique à ses propres informations similaires, et en tout état de cause, en exerçant un degré de soin raisonnable.

11.4. Aucune disposition du Contrat n'interdit la divulgation d'informations : (i) qui sont déjà dans le domaine public ; (ii) faisant partie du domaine public après avoir été divulguées à la Partie destinataire autrement qu'à la suite d'un acte illicite de cette Partie ; (iii) reçues d'un tiers, à condition qu'elles n'aient pas été acquises directement ou indirectement par ce tiers auprès de la Partie destinataire ; ou (iv) dont la divulgation est exigée par la loi ou par un organisme ou service gouvernemental ou réglementaire.

12. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.

12.1. Indépendamment du fondement de la responsabilité, toute demande d'indemnisation formulée par le Client est soumise aux limitations énoncées au présent article 12.

12.2. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin décline toute responsabilité pour les pertes, dommages encourus et/ou subis par le Client :

12.2.1. Découlant de tout retard, défaillance ou incapacité à fournir ou à livrer des Produits,

12.2.2. Découlant de ou en relation avec l'exécution des obligations du Client envers des tiers.

12.3. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ. SOUS RÉSERVE DE L'ARTICLE 12.4 (EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ) CI-DESSOUS, ET SAUF DISPOSITION(S) IMPÉRATIVE(S) LÉGALE(S) OU RÉGLEMENTAIRE(S) LOCALE(S) CONTRAIRE(S), LA RESPONSABILITÉ TOTALE DE MICHELIN A L'ÉGARD DU CLIENT POUR TOUS LES DOMMAGES MATÉRIELS DIRECTS SUBIS PAR CE DERNIER EN VERTU DU CONTRAT EST LIMITÉE AUX DOMMAGES MATÉRIELS DIRECTS RÉELS SUBIS PAR LE CLIENT, CES DERNIERS ETANT EN TOUT ÉTAT DE CAUSE PLAFONNÉS AU MONTANT TOTAL FACTURÉ PAR MICHELIN AU CLIENT SUR LES DOUZE (12) MOIS PRÉCÉDANT LA DATE DE LA SUREVENANCE DU DOMMAGE. EN AUCUN CAS, L'UNE DES PARTIES NE PEUT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS L'AUTRE DES DOMMAGES CONSÉCUTIFS, INDIRECTS, ACCESSOIRES, SPÉCIAUX, EXEMPLAIRES, PUNITIFS, MULTIPLES, IMMATERIELS, DES PERTES DE BÉNÉFICES OU DE CHIFFRE D'AFFAIRES, OU D'UNE DIMINUTION DE VALEUR, DÉCOULANT DE OU SE RAPPORTANT AU CONTRAT OU À L'EXÉCUTION DU CONTRAT.

12.4. EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ AU TITRE DES PLATEFORMES EN LIGNE. A L'EXCEPTION DES HYPOTHESES EXPRESSEMENT PREVUES AU CONTRAT ET DANS LA LIMITE AUTORISEE PAR LES LOIS APPLICABLES , LES SERVICES ET TOUS LES ELEMENTS INCLUS DANS LES SERVICES SONT MIS A DISPOSITION DU CLIENT SUR UNE BASE « EN L'ETAT », « TELS QUE DISPONIBLES » ET MICHELIN DECLINE EXPRESSEMENT TOUT ENGAGEMENT OU GARANTIE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, EXPRESSE OU IMPLICITE, TELS QUE, A TITRE NON LIMITATIF, GARANTIES IMPLICITES DE QUALITE MARCHANDE, D'ADEQUATION A UN USAGE PARTICULIER OU DE COMPATIBILITE AVEC D'AUTRES SYSTEMES, LOGICIELS OU SERVICES. DANS LA LIMITE AUTORISEE PAR LES LOIS APPLICABLES, MICHELIN NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE FOURNIT AUCUNE GARANTIE QUANT À LA DISPONIBILITÉ, L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA MISE A JOUR OU LA FIABILITÉ DES SERVICES DIGITAUX OU DE TOUT SERVICE, PRODUIT, DONNÉE, INFORMATION, OPINION ET MATÉRIEL DISPONIBLES PAR L'INTERMÉDIAIRE DES SERVICES. DANS LA LIMITE AUTORISEE PAR LES LOIS APPLICABLES, MICHELIN NE S'ENGAGE PAS ET NE GARANTIT PAS QUE L'UTILISATION DES SERVICES OU DU MATÉRIEL FOURNI PAR LE BIAIS DES SERVICES DIGITAUX SERA COMPLÈTEMENT SÉCURISÉE, SANS VIRUS OU SANS ERREUR. LE CLIENT EST RESPONSABLE DE VERIFIER OU FAIRE VERIFIER TOUTE INFORMATION OBTENUE A PARTIR DES SERVICES AVANT DE S'Y FIER. L'UTILISATION DES SERVICES SE FAIT AUX SEULS RISQUES DU CLIENT. MICHELIN NE GARANTIT PAS QUE TOUTE PLATEFORME EN LIGNE UTILISÉE POUR COMMANDER DES PRODUITS (OU TOUTE DONNÉE OU INFORMATION MISE À DISPOSITION PAR LE BIAIS DE CETTE PLATEFORME) SOIT ININTERROMPUE, SÉCURISÉE, EXACTE, COMPLÈTE, SANS ERREUR, SANS VIRUS OU CODE NUISIBLE, OU COMPATIBLE OU FONCTIONNE AVEC D'AUTRES SYSTÈMES, LOGICIELS OU SERVICES, NI N'ÉMET DE GARANTIE QUANT AUX RÉSULTATS POUVANT ÊTRE OBTENUS EN UTILISANT LA PLATEFORME.

12.5. La limitation de responsabilité énoncée dans le présent article 12 ne s'applique pas :

- 12.5.1.** au décès ou aux dommages corporels causés par des actes intentionnels ou la négligence grave de Michelin;
- 12.5.2.** aux dommages découlant directement d'une fraude ou d'un manquement délibéré au Contrat par Michelin;
- 12.5.3.** à toute autre responsabilité ne pouvant être exclue ou limitée en vertu du droit applicable; ou
- 12.5.4.** à l'obligation faite par une Partie de garantir et de défendre l'autre contre certaines réclamations de tiers.

12.6. Prescription extinctive. Dans la mesure où la loi applicable le permet, aucune réclamation ni action fondée en droit, quelle qu'en soit la forme, relative aux présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties, ne peut être intentée par le Client (ou toute partie se réclamant du Client, par son intermédiaire ou sous son autorité) plus d'un (1) an après l'apparition du fait générateur ouvrant droit à une telle réclamation ou action.

13. INDEMNISATION.

13.1. Le Client dégage Michelin de toute responsabilité et indemnise Michelin pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par Michelin dans le cadre de l'exécution du Contrat, y compris, mais non limitativement :

- 13.1.1.** L'utilisation, la mauvaise utilisation ou toute autre action entreprise (ou non prise) par le Client, ses dirigeants, employés, ses Affiliées, ses agents, ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- 13.1.2.** L'impossibilité pour le Client d'obtenir les autorisations d'exercice, approbations et/ou agréments voulus ;
- 13.1.3.** Le manquement du Client à s'acquitter dans les meilleurs délais de toute taxe sur la consommation, contribution indirecte, impôt sur les sociétés ou autre, ou à remplir dûment toute déclaration fiscale obligatoire ; et/ou
- 13.1.4.** Toute violation par le Client du Contrat,

Sauf dans la mesure où lesdites pertes sont causées par une fraude, une négligence grave ou une faute intentionnelle de Michelin dans l'exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat.

13.2. Responsabilité en matière de propriété intellectuelle. Michelin indemnifiera le Client pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par le Client par suite d'une réclamation formulée ou d'une procédure engagée au motif que l'utilisation de la Marque ou la vente des Produits enfreint toute marque de commerce, un droit d'auteur, ou un brevet de tiers, à condition toutefois que :

- 13.2.1. Le présent article 13 ne s'applique pas, et Michelin ne supporte aucune obligation à ce titre en vertu des présentes, aux réclamations ou aux poursuites pour contrefaçon découlant du défaut d'utilisation par le Client de la Marque ou des Produits conformément au Contrat ; et
 - 13.2.2. Le Client s'oblige à informer Michelin le plus rapidement possible de la réclamation ou de la procédure faisant naître une telle obligation ; et
 - 13.2.3. Michelin assure le contrôle exclusif de la défense et de l'ensemble des négociations menées en vue du règlement de la réclamation ou de la procédure concernée. Il appartient au Client de coopérer avec Michelin à la défense ou au règlement d'une telle réclamation ou procédure.
- 13.3. Si une réclamation ou une procédure au titre de laquelle Michelin est tenu d'indemniser le Client ou de le dégager de sa responsabilité en vertu du présent Article 13 est formulée ou est susceptible d'être intentée, Michelin peut (i) exiger du Client qu'il cesse immédiatement l'utilisation de la Marque auquel cas, le Client est tenu de respecter cette exigence, (ii) modifier les Services ou Marques afin de fournir au client des Services fonctionnellement équivalents et non contrefaisants ; ou (iii) obtenir une licence ou des droits d'accès pour que le Client puisse continuer à utiliser les Services Digitaux pendant la Durée sans frais supplémentaires pour le client ; ou (iv) si Michelin, à sa seule discrétion, détermine qu'aucune des alternatives précédentes n'est commercialement raisonnable, alors Michelin peut, à sa discrétion, résilier le Contrat et rembourser promptement les montants payés par le client pour les Services au prorata de la Durée applicable.
- 13.4. Le Client indemnise Michelin pour l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, réclamations, coûts ou dépenses (y compris les frais d'avocats) encourus par Michelin par suite d'une réclamation formulée ou d'une procédure engagée au motif que l'utilisation conforme au Contrat des Données du Client enfreint toute marque de commerce, un droit d'auteur, brevet de tiers ou tout autre droit de propriété intellectuelle.
- 13.5. **LE PRESENT ARTICLE 13 DEFINIT LA TOTALITE DE L'EVENTUELLE RESPONSABILITE DE CHAQUE PARTIE AINSI QUE LES SEULS ET UNIQUES RECOURS DE L'AUTRE PARTIE CONCERNANT LES HYPOTHESES DE RECLAMATIONS OU ACTIONS DE TIERS FONDEES SUR UNE VIOLATION DE SES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.**

13.6. Le présent article 13 survivra à la résiliation du Contrat.

14. UTILISATION DES DONNÉES CLIENT ET PROTECTION DES DONNÉES.

14.1. DONNÉES DU CLIENT.

- 14.1.1. **Garanties du Client.** Le Client déclare et garantit que l'ensemble des Données Client qui sont fournies et/ou téléchargées à destination de Michelin sont, exactes, à jour et complètes à tous égards.
- 14.1.2. **Droit d'utiliser les Données du Client.** Le Client autorise expressément Michelin et ses Affiliés et/ou ses sous-traitants, directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers prestataires, à stocker, accéder à, traiter, copier, appliquer, purger et/ou effacer les Données du Client (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les données personnelles du Client) stockées dans une base de données Michelin dans la mesure où elles se rapportent aux Produits fournis par Michelin et/ou sont nécessaires pour l'exécution des obligations découlant du Contrat. De même, le Client autorise Michelin et/ou ses Affiliés et/ou sous-traitants à purger et/ou effacer les Données du Client qui ne présentent pas les garanties nécessaires au titre des Produits fournis par Michelin (ou en cas de doute raisonnable) ou conformément aux dispositions légales applicables.
- 14.1.3. **Droit d'utilisation des Données techniques.** Les Données Techniques peuvent être utilisées dans le monde entier par Michelin, ses Affiliées et/ou ses sous-traitants de manière à :

- (i) mettre en œuvre les obligations lui incombant au titre du Contrat ;

- (ii) proposer au Client des services supplémentaires tels que la réalisation d'un reporting individualisé à partir de données consolidées ; et/ou
- (iii) créer et/ou enrichir toute base de données pouvant être utilisée à des fins de reporting à partir de données consolidées, d'analyse statistique, référentielle et/ou comparative, de marketing, de recherche et/ou de développement de Produits futurs, pendant toute la durée des relations contractuelles et à tout moment par la suite, dans le cadre de l'activité de Michelin et de ses Affiliées et/ou ses sous-traitants, à condition que ces Données Techniques soient anonymisées (dans le sens où aucun lien direct ou indirect ne peut être établi entre ces données et le Client).

14.1.4. À l'exception des droits accordés en vertu de l'alinéa 14.1.3 (iii) ci-dessus, qui le sont pour la durée légale maximale de protection des droits de propriété intellectuelle, le droit d'utiliser les Données techniques devient caduc à l'expiration du Contrat, quelle qu'en soit la cause.

14.2. PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL.

14.2.1. Chaque Partie s'engage, pour les opérations de traitement de Données à Caractère Personnel qu'elle effectue à ses propres fins en vertu et dans le cadre et dans le cadre du Contrat, à respecter l'ensemble des obligations découlant de l'application de toute législation et exigence réglementaire en vigueur en matière de protection des données et de la vie privée, éventuellement modifiée, pouvant s'appliquer aux Données à Caractère Personnel traitées, y compris celles du Règlement Général sur la Protection des Données (UE/2016/679) et de ses éventuelles mises à jour et des législations locales en vigueur, ou toute autre législation sur la protection des Données à Caractère Personnel applicable en dehors de l'Union européenne (conjointement désignées « **Législation sur la protection des Données à Caractère Personnel** »).

14.2.2. Le Client accepte et reconnaît que Michelin, en sa qualité de Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel reçues de la part Client, traite les Données à Caractère Personnel aux fins de gérer les opérations relatives à la relation contractuelle avec ses Clients, conformément à la Législation sur la Protection des Données à Caractère Personnel. Le traitement est fondé sur l'intérêt légitime de Michelin au titre de l'exécution du Contrat. En conséquence, sauf disposition contraire de la législation sur la protection des Données à Caractère Personnel, le Client s'engage à informer les personnes concernées (par exemple, ses employés) de ce traitement des Données à Caractère Personnel. Toutes les Données à Caractère Personnel concernées traitées en vertu de l'exécution du Contrat sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle majorée des délais de prescription légaux.

14.2.3. Les données traitées peuvent être utilisées par les services concernés de Michelin et, le cas échéant, par ses sous-traitants, dont certains peuvent être situés en dehors de l'Union Européenne, notamment, aux États-Unis ou en Inde. Lorsque des Données à Caractère Personnel sont transférées en dehors de l'Espace Economique Européen, Michelin s'assure que des garanties appropriées soient mises en œuvre et/ou adoptées, y compris, mais non limitativement, par la signature des clauses contractuelles types de la Commission Européenne. Les transferts pouvant intervenir au sein même du Groupe Michelin sont régis par les règles d'entreprise contraignantes (BCR) du Groupe Michelin (disponibles à l'adresse suivante : www.michelin.com).

14.2.4. Dans la mesure exigée par la loi applicable, les personnes concernées bénéficient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation du traitement, d'opposition pour motifs légitimes et d'effacement. Les personnes concernées souhaitant exercer leurs droits doivent s'adresser à Michelin. Si la Personne Concernée voit ses demandes insatisfaites, elle peut déposer une plainte auprès de l'autorité compétente en matière de protection des données.

14.2.5. En fonction de la nature des Services tels que décrits dans l'Offre Commerciale, Michelin pourra agir en qualité de Sous-traitant pour le compte du Client. Le cas échéant, les dispositions du présent article 14.2.5 seront applicables.

14.2.5.1. Le Client agira en tant que Responsable de Traitement des Données à Caractère Personnel qu'il pourrait être amené à utiliser, traiter ou communiquer dans le cadre de l'utilisation des Services et/ou des plateformes et Michelin agira en tant que son Sous-Traitant.

- 14.2.5.2.** Le Client conserve l'entière maîtrise de ses bases de Données à Caractère Personnel, étant entendu que dans la mesure où dans le cadre des Services Michelin peut avoir accès, revoir ou traiter des données à caractère personnel du Client, Michelin agira en qualité de Sous-Traitant au sens de la **Législation sur la protection des Données à Caractère Personnel**, agissant conformément au Contrat et sur instructions documentées du Client.
- 14.2.5.3.** Le Client garantit à Michelin qu'il a procédé à l'ensemble des obligations légales et réglementaires lui incombant et qu'il a informé les personnes physiques concernées de l'usage qui est fait des dites Données à Caractère Personnel.
- 14.2.5.4.** A ce titre, le Client garantit Michelin contre tout recours, plainte ou réclamation émanant d'une personne physique dont les Données à Caractère Personnel seraient reproduites, hébergées, traitées ou utilisées via les Services.
- 14.2.5.5.** Michelin traitera les Données à Caractère Personnel aux fins du Traitement tel que décrit ci-après :
- Objet des Traitements :
 - o Authentification à la plateforme
 - o Gestion applicative des droits et des rôles
 - o Traçabilité des actions
 - o Gestion de profils Utilisateurs de la plateforme
 - o Gestion de la conception et de la diffusion des contenus et de parcours de formation
 - o Suivi pédagogique des formations
 - o Envoi d'e-mails/ de notifications
 - o Gestion de reporting
 - Durée des Traitements
 - o Le temps de l'habilitation pour les données d'authentification/ gestion de droits et de rôle
 - o 30 jours glissant pour les données de connexion
 - o 5 ans à l'issue de la formation pour les autres données pendant la vie du contrat et à complétude des opérations de réversibilité
 - Nature des Traitements
 - o Hébergement, sauvegarde des données, exploitation, maintenance et support
 - Type des Données à Caractère Personnel traitées :
 - o Données d'identification
 - o Données de connexion
 - o Données liées à la vie professionnelle (optionnel)
 - o Autres données collectées ou traitées pour renforcer les aspects collaboratifs telles que l'échange d'avis entre apprenants et formateurs
 - o Les données générées par les Utilisateurs à l'occasion de l'utilisation des Services telles que les statistiques de d'utilisation
 - Catégories des personnes concernées
 - o Utilisateurs
- 14.2.5.6.** Le Client reconnaît que l'effacement de certaines Données à Caractère Personnel peut empêcher l'accès au Service par l'Utilisateur concerné.
- 14.2.5.7.** Michelin dispose de l'autorisation générale du Client pour l'engagement de sous-traitants parmi une liste convenue fournie dans l'Offre Commerciale. Michelin établit, lors de leur sélection, des procédures garantissant que les tiers qu'il autorise à accéder aux Données à Caractère Personnel du Client, y compris ses sous-traitants ultérieurs, respectent et maintiennent la confidentialité et la sécurité des Données à Caractère Personnel. A cet effet, Michelin s'engage à imposer à son sous-traitant ultérieur toutes obligations nécessaires, au moins équivalentes à celles prévues au présent Contrat et garantit en outre le respect par ledit sous-traitant ultérieur de ses obligations. Michelin reste entièrement responsable envers le Client de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur conformément à son contrat avec Michelin. Michelin informera spécifiquement par écrit le Client de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs.
- 14.2.5.8.** Tout transfert de données vers un pays tiers par Michelin est effectué uniquement sur la base d'instructions documentées du Client ou afin de répondre à une exigence spécifique en vertu des lois européennes sur la protection des données. Le Client accepte que lorsque Michelin engage un sous-traitant ultérieur pour effectuer des activités de traitement spécifiques (au nom du

Client) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données personnelles, Michelin et le sous-traitant mettent en œuvre l'un des instrument juridique validé par la Commission Européenne pour encadrer le transfert de données personnelles en dehors de l'Union Européenne, et à remplir toute formalité lui incombant, par exemple en utilisant des clauses contractuelles types adoptées par la Commission européenne ou tout autre mécanisme de transfert autorisé par les lois européennes sur la protection des données.

14.2.5.9. Toutes les Données à Caractère Personnel transmises par le Client ainsi que collectées ou traitées lors de la fourniture des Services, ne seront utilisées pour aucune opération ou intégration dans un fichier autre que celle autorisée dans le présent Contrat, quelle que soit la nature de l'opération. Michelin s'engage à :

- veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données à Caractère Personnel s'engagent à respecter la confidentialité desdites données ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des Données à Caractère Personnel. Figurent parmi ces mesures la protection des données contre toute violation de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiennent dûment compte de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du Traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées ;
- notifier au Client, toute violation de Données à Caractère Personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance ;
- aider le Responsable de Traitement pour la réalisation d'analyse d'impact relatives à la protection des données ;
- informer immédiatement le Client si, selon Michelin, une instruction constitue une violation des lois européennes sur la protection des données ou n'est pas techniquement réalisable ;
- coopérer et à assister le Client de manière raisonnable afin de lui permettre de se conformer aux droits des personnes concernées tels que décrit au chapitre III du RGPD.

14.2.5.10. Tout au long de l'exécution du présent Contrat et à la résiliation ou l'expiration de ce dernier, quelle qu'en soit la cause, Michelin s'engagent à corriger, supprimer, restituer au Client ou détruire à la demande ce dernier, les Données à Caractère Personnel fournies et/ou les supports qui les contiennent. Si la loi interdit la restitution et/ou la suppression de l'ensemble desdites Données à Caractère Personnel, Michelin, procédera à leur anonymisation ou à leur pseudo-anonymisation, en fonction de la nature des obligations légales applicables, en garantira la confidentialité, et s'engagera à ne plus les traiter. Le présent paragraphe survivra à la résiliation ou l'expiration du présent Contrat, quelle qu'en soit la cause.

14.2.5.11. Sous réserve du droit applicable, dans l'éventualité où une Personne Concernée contacterait directement Michelin, pour exercer son droit d'accès, de rectification, de suppression et/ou d'opposition, Michelin s'engage à transmettre la demande directement au Client dès qu'il en aura connaissance.

14.2.5.12. Michelin devra mettre à la disposition du Client les informations raisonnablement demandées par ce dernier afin de démontrer le respect, par Michelin, de ses obligations visées aux termes des présentes.

15. FORCE MAJEURE.

15.1. Impacts de la force majeure. Chaque Partie est déchargée de toute responsabilité en cas de manquement à l'une des obligations prévues par le Contrat si l'exécution de cette obligation par ses soins se trouve empêchée en raison d'un Evènement de force majeure.

15.2. Dans la mesure où la législation ou la réglementation applicable le permet, le Client n'est pas libéré de l'obligation qui lui est faite d'effectuer les paiements prévus à Michelin en raison d'un Evènement de Force Majeure.

15.3. Avis et obligation d'atténuation. Un Client souhaitant invoquer un Evènement de force majeure en vertu des présentes doit en informer Michelin dès que possible, et au plus tard, trente (30) Jours calendaires après le début dudit Evènement de force majeure. Le Client n'est déchargé de sa responsabilité que s'il avise Michelin dans les conditions prévues au présent article 15.3.

15.4. Les deux Parties s'engagent à faire tous les efforts raisonnables possibles pour prévenir et réduire l'effet de l'inexécution de toute obligation des présentes Conditions Générales de Vente causée par un événement de force majeure.

16. LOI APPLICABLE, JURIDICTION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.

16.1. Le Contrat est régi par le droit français.

16.2. En cas de litige découlant du Contrat et avant d'intenter toute action devant un tribunal compétent, les Parties peuvent tenter de bonne foi de résoudre de bonne foi ce litige dans un délai de trente (30) Jours calendaires par voie de négociation entre leurs représentants dûment habilités à le faire.

16.3. Nonobstant l'article 16.2 ci-dessus, dans le cas où un litige ne peut être résolu par la négociation, les tribunaux compétents de Clermont-Ferrand sont compétents pour trancher tous les litiges relatifs au Contrat.

16.4. Nonobstant les autres dispositions du présent article 16, dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin peut également solliciter l'obtention d'une réparation équitable ou la délivrance d'une ordonnance provisoire devant un tribunal compétent.

17. ASSURANCE

Chacune des parties déclare être assurée pour toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle et opérationnelle du fait de tout dommage corporel, matériel et dommage consécutif et/ou immatériel causé à l'autre Partie et/ou à tout tiers dans le cadre du Contrat.

Le Client s'engage à souscrire une assurance privée ou un régime public couvrant les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles selon les besoins et dans les limites imposées par la législation applicable.

Cette assurance doit être souscrite auprès d'une compagnie d'assurance réputée et maintenue pendant toute la Durée du Contrat et pendant les deux années suivantes. Chacune des Parties s'engage à fournir à la première demande de l'autre Partie une attestation annuelle de ladite société précisant les montants assurés.

18. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

18.1. La Date d'entrée en vigueur (si différente de celle mentionnée ci-dessus) et la durée (la « **Durée** ») du Contrat sont spécifiées dans l'Offre Commerciale.

18.2. Le Contrat pourra être renouvelé conformément aux dispositions de l'Offre Commerciale.

19. DISPOSITIONS DIVERSES

19.1. Sous-traitance. Michelin peut sous-traiter tout ou partie des obligations lui incombant au titre du Contrat sans en informer le Client. Nonobstant ce qui précède, Michelin est responsable des actes et omissions de tout sous-traitant ainsi désigné.

19.2. Cession. Le Client ne peut céder le Contrat, ni aucun de ses droits ou obligations au titre du Contrat, sans l'accord écrit préalable de Michelin. Toute cession par le Client est réputée nulle et non avenue. Le Contrat et tout droit qui y est stipulé peuvent être cédés à tout moment par Michelin à un Affilié.

19.3. Survie. Toutes les obligations des Parties relatives au paiement, au remboursement, aux indemnités, à la garantie et à toute disposition destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur, ainsi que l'ensemble des obligations prévues dans les présentes et qui, aux termes du Contrat, prennent naissance à la résiliation ou après celle-ci, survivront à toute résiliation ou expiration du Contrat.

19.4. Divisibilité. Si une disposition du Contrat est déclarée illégale, nulle ou inapplicable, son illégalité, sa nullité ou son inapplicabilité n'affectera pas la légalité, la validité et l'applicabilité des autres clauses contractuelles. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi de façon à remplacer les dispositions invalides par des dispositions valides permettant d'accomplir l'objectif commercial ou professionnel visé par la disposition illégale, nulle ou inapplicable.

19.5. Langue et avis. Le Contrat est rédigé dans la langue de la juridiction dans laquelle l'entité Michelin publiant les Conditions Générales de Vente à son siège social. Toutes notifications et autres communications requises ou autorisées en vertu du Contrat doivent être rédigées par écrit dans la langue des présentes Conditions Générales de Vente, dans une langue convenue d'un commun accord entre les Parties, ou accompagnés d'une traduction certifiée et ne sont valables que sous réserve d'être envoyées aux adresses mentionnées dans l'introduction des présentes Conditions Générales de Vente (ou à toutes autres adresses que les Parties se seront communiquées par écrit), par messagerie électronique, par courrier simple ou express ou par courrier recommandé avec accusé de réception. En cas de conflit entre une notification rédigée dans la langue des présentes Conditions Générales de Vente et sa traduction certifiée l'accompagnant, la version de la notification rédigée dans la langue des présentes Conditions Générales de Vente prévaudra. Toute Partie peut modifier l'adresse choisie pour recevoir ces communications en le notifiant par écrit à l'autre Partie conformément au présent article 19.5.

19.6. Audit. Le Client s'engage à fournir à Michelin, sur demande, les documents financiers et d'autre nature, raisonnablement nécessaires pour permettre à Michelin de vérifier que le Client s'est acquitté de ses obligations au titre du Contrat. Ces enregistrements et documents doivent être conservés par le Client pendant une durée minimale de cinq (5) ans après expiration ou résiliation du Contrat. Le Client s'engage à ce que tous ces enregistrements et documents soient mis à la disposition de Michelin aux fins d'audit moyennant un préavis écrit de soixante-douze (72) heures de la part de Michelin ou de son auditeur tiers. Tout audit réalisé sur place doit être effectué pendant les heures normales de travail du Client. Michelin se réserve le droit de mettre immédiatement fin à toute ou partie du Contrat si le Client ne fournit pas les justificatifs demandés par Michelin.

19.7. Intégralité de l'accord. Le Contrat et l'ensemble des dispositions qui y sont incorporées par référence, constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent tous les documents et correspondances écrits antérieurs (le cas échéant) relatifs à l'objet du Contrat.

19.8. Signature. Le cas échéant, le Contrat peut être signé en autant d'exemplaires que de Parties, chacun étant considéré comme un original. Le Contrat est signé par les représentants dûment habilités des Parties, étant précisé que la signature électronique du Contrat, effectuée par un moyen de Transmission électronique, présente la même valeur juridique et contraignante qu'une signature manuscrite sur papier.

19.9. Indépendance des Parties. Le Contrat s'applique à la vente de Produits Michelin au Client par Michelin et n'a vocation pour aucune des Parties à constituer une relation de franchise entre elles. Le Client n'a versé aucune redevance de franchise à Michelin et n'exerce pas ses activités dans le cadre d'un système commercial mis en place par Michelin. En outre, le Contrat ne doit pas être interprété comme créant une joint-venture, une association, un partenariat, un emploi, ou une autre forme d'organisation professionnelle ou de relation d'agence entre le Client et Michelin.

19.10. Renonciation. Le fait que l'une ou l'autre des Parties s'abstienne de faire valoir ou d'exercer l'un de ses droits en vertu d'une disposition du Contrat ne doit pas être interprété comme une renonciation à ces droits. Aucune coutume, pratique ou habitude ne vaut renonciation à une quelconque disposition du Contrat.

19.11. Modifications. Dans la mesure où la loi applicable le permet, Michelin se réserve le droit de modifier à tout moment le Contrat. Le Contrat modifié est applicable à partir du moment où il a été mis à disposition pour la première fois, quel que soit le mode de communication. Les Conditions Générales de Vente en vigueur sont disponibles sur le site web de Michelin.

19.12. Conflits. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre l'une des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et l'Annexe Formation, ce conflit doit être résolu conformément à l'ordre de priorité suivant : l'Annexe Formation prévaut sur les présentes Conditions Générales de Vente.

19.13. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales de Vente et l'Annexe Formation et une documentation du Client (telle qu'une Commande ou les conditions générales d'achat), les présentes Conditions Générales de Vente et Annexe Formation prévalent.

19.14. Imprévision. En cas de survenance de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties (la « Partie Lésée ») qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque lors de la conclusion des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties ou déséquilibrant l'économie générale des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties en sa défaveur, les Parties se réservent la possibilité d'entamer un processus de

renégociation sous un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification de la survenance de ces circonstances imprévisibles afin d'entreprendre de bonne foi une renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties En cas de refus ou d'échec de la renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties à l'issue d'un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la notification de la survenance de ces circonstances imprévisibles, la Partie Lésée se réserve la possibilité de résilier unilatéralement des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties moyennant un préavis de trois (3) mois.

La Partie Lésée continue à exécuter ses obligations durant la renégociation des présentes Conditions Générales de Vente et/ou toute autre relation contractuelle entre les Parties et le préavis.

Les Parties renoncent expressément à recourir aux moyens offerts l'application de l'article 1195 et suivants du Code civil.

EN FOI DE QUOI,

Les Conditions Générales de Vente ont été signé au nom et pour le compte du soussigné.

Le XX/XX/XXXX

MICHELIN

[CLIENT]

Par: _____

Par: _____

Nom: _____

Nom: _____

Titre: _____

Titre: _____

Date: _____

Date: _____

ANNEXE FORMATION

La présente Annexe s'applique à l'ensemble des offres, contrats et accords entre Michelin et le Client pour les Services du segment de la Manufacture des Talents (MDT).

La présente Annexe a vocation à venir compléter, préciser ou amender les Conditions Générales de Vente de la Manufacture des Talents (MDT) en vigueur (ci-après, les « **CGV** »), afin de les adapter aux spécificités des Services.

Par conséquent, en cas de conflit ou de contradiction entre les Conditions Générales de Vente et la présente Annexe, cette dernière prévaut.

Les termes en majuscules utilisés dans la présente Annexe ont les significations respectives qui leur sont attribuées à l'article 1.1 des Conditions Générales de Vente.

Toute référence aux Conditions Générales de Vente et à la présente Annexe implique également une référence à toute autre relation contractuelle existante entre les Parties.

Compte tenu de ce qui précède, les Conditions Générales de Vente sont modifiées comme suit :

Article 1. Nature de l'action en formation

L'action de formation envisagée entre dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 de la sixième partie du Code du travail.

L'action de formation est définie dans une annexe jointe à la Convention de formation professionnelle continue ou contrat de formation professionnelle, qui indique son objet, son programme, ses objectifs, les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre, ainsi que les modalités de contrôle de connaissances et les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats, sa durée, ses dates, les effectifs concernés, le lieu de déroulement du stage.

Article 2. Traitement de la demande – conditions d'annulation et de report

3.1. Annulation et absence. Toute demande d'annulation par le Client effectuée avant le début du stage, injustifiée, fera l'objet d'une facturation pour frais d'annulation d'un montant de 95 € HT. En cas de non-présentation, d'absence non justifiée, ou d'abandon en cours de stage, la totalité du prix du stage sera facturée.

Pour des absences justifiées par écrit pour des motifs échappant à la volonté du stagiaire et du Client, le stage ne sera pas facturé. Les remplacements de stagiaires sont admis à tout moment avant le début du stage, sans frais supplémentaires, en communiquant le nom et les coordonnées du remplaçant sous réserve de remplir les conditions d'acceptation à la formation (prérequis, personnel concerné par la formation délivrée).

3.2. Report. Michelin se réserve le droit de reporter ou d'annuler une formation, de modifier le lieu de son déroulement si des circonstances indépendantes de sa volonté l'y obligent. Dans ce cas, le Client est systématiquement averti par tout moyen de communication.

Dans le cas d'une obligation d'annulation de dernière minute par Michelin (maladie, accident du formateur, cas de force majeure...) alors que le Client s'est présenté à la formation, Michelin s'engage à rembourser les frais de trajet (base : via Michelin) et de restauration. Le Client adresse à Michelin la facture correspondante pour règlement.

Si le nombre de stagiaires se révèle insuffisant pour assurer une bonne qualité pédagogique, Michelin se réserve la possibilité de reporter ou d'annuler le stage en proposant d'autres dates aux personnes déjà inscrites. Le Client s'engage à répondre à toute autre proposition de date de Michelin dans un délai de 72 heures ouvrées. En l'absence de réponse de la part du Client dans ce délai, l'inscription sera perdue.

Article 3. Règlement de la formation par l'entreprise ou l'organisme

Il incombe au Client de demander une prise en charge de l'action de formation à l'organisme collecteur à qui il verse sa participation. Ce dernier adresse un accord de prise en charge ou un contrat de prestation de service à Michelin. Selon les modalités de facturation définies, le Client autorise, le cas échéant, Michelin à adresser la facture à l'organisme collecteur. En l'absence : de prise en charge ou de refus de prise en charge du coût de la formation par un organisme collecteur, de renseignement sur le paragraphe PAIEMENT de la Convention de formation professionnelle continue, le Client sera facturé directement.

Article 4. Obligations du stagiaire

Le stagiaire doit respecter le règlement intérieur du lieu où se déroule la formation.

Le stagiaire fréquente avec assiduité et régularité le stage de formation auquel il est inscrit. Il signe chaque jour la feuille d'émargement mise à sa disposition. Il est entendu que les absences non autorisées ou non reconnues valables, tout comme le non-respect du règlement intérieur par le stagiaire peuvent entraîner son renvoi du stage après en avoir informé le Client et le refus de délivrance de l'attestation de stage.

Michelin met à disposition les moyens matériels nécessaires au stage (moyens audiovisuels, outillage, outils informatiques...). Les outils pédagogiques sont mis à la disposition des stagiaires uniquement aux fins de formation, ce qui exclut toute utilisation à des fins personnelles.

En cas de départ du stagiaire avant la fin de la formation et à son initiative (ex : horaires de train...), ce dernier doit avoir recueilli l'accord du Client au préalable.

Dans le cas où les stagiaires sont libérés avant l'heure de fin de stage mentionné sur les convocations, Michelin est dégagé de toute responsabilité.

Article 5. Moyens permettant de suivre l'exécution de l'action

Il est communément admis pour les stages en présentiel, les feuilles de présence (cf. états d'émargement type rédigés par le Service régional de contrôle) signées par les stagiaires et le ou les formateurs et par demi-journée de formation, l'objectif étant de justifier la réalisation de la formation. De plus, le suivi peut également, dans certains cas, être justifié à l'aide de documents tels que rapports, mémoires ou comptes rendus.

Article 6. Moyens permettant d'apprécier les résultats de l'action

L'appréciation des résultats doit pouvoir se faire à travers la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation qui permette de déterminer si le stagiaire a acquis les connaissances ou les gestes professionnels dont la maîtrise constitue l'objectif initial de l'action. Les procédures d'évaluation peuvent se concrétiser par des QCM, grille d'évaluation, travaux pratiques, tests réguliers de contrôle de connaissances, des examens professionnels, des fiches d'évaluation ou des entretiens avec un jury professionnel. Il ne s'agit pas d'auto-évaluation ou d'appréciation du stage par le stagiaire.

Article 7. Sanction de la formation

A défaut de sanction officielle et extérieure à la formation, en cas de réussite du stagiaire aux épreuves de validation, une attestation, précisant notamment la nature, les acquis et la durée de la session, sera remise au stagiaire à l'issue de la prestation.

Dans tous les cas, la formation dispensée sera sanctionnée par une attestation de suivi de l'action de formation, établie par Michelin et délivrée à l'intention de chaque stagiaire.